

DEVOIR DE VIGILANCE. La jurisprudence récente *La Poste c. SUD PTT*, rendue par la Cour d'appel de Paris le 17 juin 2025, illustre l'entrée du devoir de vigilance dans le champ du dialogue social. Cette décision éclaire les exigences concrètes imposées aux entreprises pour prévenir les atteintes aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement. Elle souligne également le rôle central des syndicats dans l'identification des risques, la concertation et le suivi des mesures, tout en inscrivant la pratique française dans un contexte européen en mutation sous l'influence de la directive CS3D. Cet article d'Emmanuel Daoud, Avocat associé et Dalia Boudjellal, Avocate conseil, du cabinet Vigo, analyse ces enjeux et explore les perspectives d'évolution du droit social face à ces nouvelles obligations.

Le devoir de vigilance à l'épreuve du dialogue social : enseignements de l'arrêt *La Poste c. SUD PTT*

Emmanuel Daoud, Avocat associé, cabinet Vigo, membre du réseau international Gesica et **Dalia Boudjellal**, Avocate conseil, cabinet Vigo, membre du réseau international Gesica

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a marqué un tournant dans le paysage juridique français en imposant aux grandes entreprises d'établir, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance visant à prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement, non seulement dans le cadre de leurs propres activités, mais aussi dans celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Cette loi, souvent saluée comme une avancée majeure en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), a ouvert un champ contentieux encore récent désormais pris en charge par une chambre spécialisée, le pôle 5, chambre 12 de la Cour d'appel de Paris, compétente en matière de contentieux émergents relatifs à la RSE.

L'arrêt du 17 juin 2025¹, opposant *La Poste* au syndicat *SUD PTT*, est le premier arrêt au fond rendu par cette chambre sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance. Il offre une grille de lecture précieuse pour les entre-

prises, les syndicats et les juristes, en précisant les exigences procédurales et substantielles du devoir de vigilance, notamment en matière de concertation syndicale, de cartographie des risques et de suivi des mesures. Cette décision s'inscrit dans un contexte européen en pleine évolution, marqué par les nombreuses discussions autour de la CS3D (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) du 13 juin 2024², texte censé renforcer les obligations des entreprises en matière de durabilité et de respect des droits humains.

L'enjeu est double : comprendre comment le droit social s'articule avec les nouvelles obligations de vigilance et anticiper les évolutions législatives et jurisprudentielles à venir, afin d'accompagner les entreprises dans la mise en conformité de leurs pratiques. Ce développement s'attachera donc à analyser, dans un premier temps, le renforcement des exigences d'identification et d'évaluation des risques, en insistant sur les implications pour les acteurs sociaux. Dans un second temps, il s'agira d'examiner l'effectivité attendue dans la concertation et le suivi des mesures mises en œuvre, en mettant en

lumière le rôle central des syndicats et des représentants du personnel. Enfin, une troisième partie sera consacrée aux perspectives d'évolution du droit social sous l'influence du devoir de vigilance et de la directive CS3D, en intégrant une dimension comparative et internationale.

LE RENFORCEMENT DES EXIGENCES D'IDENTIFICATION ET D'ÉVALUATION DES RISQUES : ENJEUX POUR LES ACTEURS SOCIAUX

L'exigence d'effectivité du plan de vigilance ne se limite pas à l'existence formelle d'outils : elle suppose que ceux-ci soient construits et articulés de manière cohérente, à partir d'une analyse rigoureuse et participative des risques. La Cour d'appel de Paris insiste sur la nécessité d'une cartographie hiérarchisée et contextualisée, qui serve de socle aux mesures de prévention et permette une véritable appropriation par les acteurs sociaux. Elle rappelle également que cette cartographie doit irriguer l'ensemble des procédures d'évaluation des partenaires commerciaux, afin que les contrôles portent

¹. CA Paris, pôle 5, ch. 12 17 juin 2025, n° 24/05193.

². Dir. (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil, 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises (*Corporate Sustainability Due Diligence*), modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.